

DEPOT DES COMPTES ANNUELS

Dépôt au greffe de la liasse fiscale sans colonne comparative avec l'exercice comptable précédent et de l'annexe des comptes annuels – Absence de dépôt des comptes (oui) – Signalement de l'irrégularité et révélation par le CAC (oui)

En application des articles L. 123-12 et L. 123-15 du code de commerce, l'obligation de dépôt des comptes ne peut être remplie qu'en déposant les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ou une liasse fiscale avec une colonne comparative accompagnée des annexes des comptes annuels.

Le dépôt du rapport du commissaire aux comptes auquel sont annexées les pièces comptables ne dispense pas le représentant légal d'une société de son obligation de dépôt des comptes annuels.

Le commissaire aux comptes n'est pas « le gardien de toute la légalité » mais dans la mesure où il a connaissance du non-respect de l'article L. 123-15 du code de commerce, il devra signaler l'irrégularité qui en résulte et révéler au procureur de la République, le fait délictueux dont il a eu connaissance.

(EJ 2024-35)

Questions :

Le dépôt de la liasse fiscale qui ne comprend aucune colonne comparative avec l'exercice comptable précédent, accompagnée de l'annexe, permet-elle de satisfaire à l'obligation de dépôt des comptes ? A défaut, quelles seraient les incidences sur la mission du commissaire aux comptes ?

*

La présente réponse rendue par la Commission ne concerne que les sociétés dotées d'un commissaire aux comptes.

La Commission des études juridiques rappelle que l'article L. 123-12 du code de commerce dispose :

« Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant (...) doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable¹ ».

Elle souligne qu'en application de l'article L. 123-15 du même code :

« Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent¹ ».

En conséquence, la Commission considère que, si le dépôt des comptes est réalisé au moyen de la liasse fiscale, l'obligation de dépôt des comptes ne peut être remplie qu'en déposant une liasse fiscale avec une colonne comparative, accompagnée de l'annexe des comptes. *A contrario*, en l'absence de comparatif ou d'annexe des comptes annuels, l'obligation de dépôt des comptes n'est pas satisfaite.

¹ Mis en gras pour les besoins de la réponse.

La Commission rappelle également que conformément à un avis du Comité de coordination du Registre du commerce et des sociétés² : « *Le dépôt du rapport du commissaire aux comptes auquel sont annexées les pièces comptables ne dispense pas le représentant légal d'une société de son obligation de dépôt des comptes annuels* ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 232-24 du code de commerce³, le greffier, lorsqu'il constate l'inexécution du dépôt des comptes, doit informer le président du tribunal de commerce pour qu'il puisse mettre en œuvre la procédure d'injonction.

Ainsi, la CNCC⁴ a-t-elle rappelé que :

« Le contrôle du respect de l'obligation de dépôt au greffe constitue un contrôle de nature purement juridique qui n'est pas prévu, en tant que tel, par la loi et ne fait donc pas partie des vérifications spécifiques incombant au commissaire aux comptes. Dans la mesure où le commissaire aux comptes ne saurait être le « gardien de toute la légalité », il n'a donc pas l'obligation, dans le cadre de sa mission telle qu'elle est définie par la loi, de mettre en œuvre, de manière systématique, un tel contrôle.

La NEP 250 relative à la prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect de textes légaux et réglementaires ne trouve pas à s'appliquer dans ce cas, car le non-respect du dépôt au greffe n'est pas susceptible de conduire à des anomalies significatives dans les comptes »

En revanche, dans la mesure où le commissaire aux comptes aurait connaissance du non-respect de l'article L. 123-15 du code de commerce précité, il devrait en tirer les conséquences et serait tenu de :

- Signaler l'irrégularité qui en résulte aux organes de direction, d'administration ou de surveillance et à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe délibérant⁵ ;
- Révéler au procureur de la République le fait délictueux dont il a eu connaissance⁶, en effet, « *Le fait de ne pas satisfaire aux obligations de dépôt prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 est puni de l'amende prévue par le 5e de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, la peine applicable est celle prévue par le 5e de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe commises en récidive* »⁷.

² Avis CCRCS n°2002-020 du 4 décembre 2002.

³ Art L. 232-24 C. com. : « Le greffier, lorsqu'il constate l'inexécution du dépôt prévu au I des articles L. 232-21 à L. 232-23, informe le président du tribunal de commerce pour qu'il puisse faire application de l'article L. 123-5-2 ou du II de l'article L. 611-2 ainsi que le représentant de l'Etat dans le département ».

⁴ NI. I : « Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés », § 11.102.1 « Respect de l'obligation de dépôt au greffe », p. 190.

⁵ Art L. 821-63, 5° C. com. : « Les commissaires aux comptes chargés d'une mission de certification des comptes ou d'une mission de certification des informations en matière de durabilité portent à la connaissance, selon le cas, de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67 agissant sous la responsabilité de ces organes : (...) ».

^{5°} Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes à l'occasion de leur mission ou prestation (...) ».

⁶ Art L. 821-10 C. com. : « Le commissaire aux comptes signale à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission ou prestation, et, lorsqu'il intervient auprès d'une entité d'intérêt public, l'invite à enquêter conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (UE) n° 537/2014.

Il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance à l'occasion de sa mission ou prestation, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

(...) ».

⁷ Art R. 247-3 C. com.